

## **REGLEMENT D'UTILISATION DU PORT DE LA SERBACHE**

# PORT DE LA SERBACHE SA, LA ROCHE

## REGLEMENT D'UTILISATION DU PORT DE LA SERBACHE

---

### CHAPITRE I

#### DISPOSITIONS GENERALES

- Art. 1 Le présent règlement est applicable dans l'enceinte du port de plaisance de la Serbache à la Roche.
- Art. 2 Les dispositions du présent règlement son applicables à titre de droit supplétoire aux dispositions légales et réglementaires fédérales, cantonales et communales concernant notamment la navigation, la pêche, la pollution des eaux, la police et la répression des contraventions.
- Art. 3 Le bureau d'administration prend les mesures de contrôle et d'application du présent règlement. Il peut requérir au besoin la collaboration de la police cantonale.
- Art. 4 La société n'assume aucune responsabilité pour les dommages personnels ou matériels que les usagers ou les bateaux pourraient subir dans le port ou par l'utilisation d'engins ou d'installations mis à leur disposition.  
L'art. 58 CO est réservé.
- Art. 5 Tout propriétaire de bateau dont le port de la Serbache est le point d'attache est astreint au paiement d'une taxe d'une taxe d'amarrage dans le cadre du contrat « prêt bail » conclu avec la société.  
Les embarcations en transit doivent s'annoncer au bureau du port pour déterminer s'il y a de la place disponible pour quelques jours. Une taxe journalière sera demandée dès le deuxième jour. Ces taxes sont fixées chaque année pour l'assemblée générale de la société.
- Art. 6 Pour tous dépôts de verres ou déchets ménagers, 2 containers seront à disposition des locataires du port. Ceux-ci seront gérés selon les lois communales en vigueur.
- Art. 7 L'accès au port se fera exclusivement par le chemin pédestre prévu à cet effet.
- Art. 8 L'amarrage des bateaux est soumis aux directives précises du responsable du port et ne sera modifié en aucun cas. Seules des attaches en corde sont acceptées et fournies par le port. Aucunes fixations métalliques ne sont autorisées.
- Art. 9 La sous-location des places d'amarrage par le locataire n'est pas admise.  
Toute place devenue disponible pour une raison ou une autre, doit être annoncée à l'administration du port et rendue à la fin d'une année civile, soit au 31 décembre.  
Exception : le propriétaire qui pour raisons d'avaries, maladie ou autre, n'aurait momentanément plus de bateau reste titulaire de sa place durant une année au maximum. Il doit obligatoirement remettre la gestion de sa place au bureau d'administration pour une éventuelle sous-location. Il paie sa location qui lui sera restituée au prorata de la sous-location obtenue, déduction faite des frais administratifs.
- Art. 10 Les usagers qui laissent malgré tout leur bateau durant l'hiver le font à leurs risques et périls. Ils seront en outre responsables de tous dégâts causés aux installations ainsi qu'à leur propre embarcation.
- Art. 11 Les usagers du port de la Serbache sont rendus attentifs au fait que le lac de la Gruyère été créé par les EEF dans le seul but de produire de l'électricité. Le pot a été étudié pour s'adapter au niveau variable des eaux, selon les calculs moyens des 15 dernières années.  
Si, pour des raisons climatiques, le niveau des eaux n'était plus suffisant pour accéder au port pendant un certain temps, il n'y aura pas de droit de recours, ni contre la société, ni contre les EEF.  
L'exploitation du lac artificiel par les EEF a la priorité absolue et la location de la place sera due même en cas de maintien d'une cote basse pour les besoins de l'exploitation du lac.  
En aucun cas, les EEF ne pourront s'engager à maintenir une cote et déclinent d'ores et déjà toute responsabilité pour les éventuels dégâts que les variations du niveau du lac pourraient causer aux installations du port et aux bateaux privés.
- Art. 12 Pour les pêcheurs exclusivement et si la hauteur du lac le permet, le bureau d'administration pourra autoriser l'utilisation du port dès l'ouverture de la pêche.

## CHAPITRE II

- Art. 13            Aucun bateau ne peut séjourner dans le port sans autorisation du bureau d'administration. Il doit s'annoncer dès son arrivée.
- Art. 14            Chaque usager du port est tenu de respecter la propreté du plan d'eau, des digues, des estacades et du terre-plein.
- Art. 15            Il est notamment interdit :
- De jeter ou de déverser dans le port tout objet, détritiques ou eaux usées susceptibles de le combler ou de le polluer.
  - De vidanger des moteurs
  - De procéder au nettoyage des embarcations sur le plan d'eau ou sur la rive.
- Art. 16            Les usagers du port doivent obligatoirement utiliser le parc à voitures prévu.
- Art. 17            L'accès des digues et estacades doit toujours être libre. Tout dépôt de matériel (bâches, mâts, vergues, safran, etc) est interdit.  
Toutefois, l'administration peut, exceptionnellement, autoriser le dépôt de matériel, lors de régates ou de manifestations occasionnelles.  
Les places de parcs sont mises à disposition, sans réservations en dessous du terrain de football. Celles-ci sont en suffisance, afin de ne pas empiéter sur celles du terrain de sport. Les chemins d'accès doivent obligatoirement être libres.
- Art. 18            Il est strictement interdit :
- De monter sur les embarcations amarrées au port sans l'autorisation du propriétaire.
  - De monter sur les estacades si l'on ne possède pas de bateau.
  - De tirer sur les chaînes, amarres ou élingues.
- Art. 19            Entre 22 heures et 6 heures, les propriétaires d'embarcation prendront les précautions d'usage pour ne pas troubler le repos et la tranquillité du voisinage.
- Les drisses et espars des voiliers seront frappés de manière à éviter tout bruit notamment contre les mâts.  
Par soucis de courtoisie, l'utilisation d'un appareil radio, télévision ou à cassettes est interdite sans l'accord préalable des voisins.
- Art. 20            Chaque propriétaire est tenu d'entretenir son bateau et de l'amarrer de manière telle qu'il ne puisse causer aucun dommage que ce soit à son voisin ou au port. Il a l'obligation de se conformer sans retard aux instructions de l'administration qui peut, en tout temps, ordonner l'évacuation d'une embarcation dégradée, dangereuse pour le voisinage ou présentant un danger de pollution.  
Toute installation complémentaire à l'amarrage conçue par la société est soumise à autorisation de l'administration.
- Lors du constat d'un amarrage inadéquat pour d'un mauvais entretien d'un bateau, le locataire est averti par écrit. Après 15 jours de délai, si le travail n'est pas effectué, l'administration prend les dispositions pour l'exécuter. Le matériel, les heures de régie et les frais administratifs seront facturés au locataire négligent. Le conseil d'administration fixe le prix de l'heure et les émoluments.
- Art. 21            Aucun travail de carénage ou de grosses réparations ne sera effectué dans l'enceinte du port. Seuls de menus entretiens seront tolérés par l'administration.
- Art. 22            Les dispositions légales en matière de pêche demeurent réservées.  
La baignade aux abords immédiats du port est également interdite, essentiellement par soucis d'éviter tout accident.

### **CHAPITRE III**

#### **NAVIGATION DANS LE PORT ET SES ABORDS**

- Art. 23 Les dispositions légales et réglementaires fédérales, inter cantonales et cantonales sur la navigation sont applicables à l'intérieur du port et ses abords immédiats, sous réserve des restrictions spéciales du présent règlement. Le navigateur est responsable, à ses risques et périls, de sa navigation à l'intérieur d port.
- Art. 24 Chacun doit se conformer aux signaux et aux ordres de l'administration du port et de la police, notamment en cas de danger, lors de travaux ou de manifestations.
- Art. 25 Dès l'entrée du port et sur le plan d'eau intérieur, la vitesse sera réduite à 5 km/h.
- Art. 26 Pour l'entrée et la sortie du port, les bateaux se croisent sur tribord, selon les règlements de navigation. Les bateaux qui rentrent au mouillage ont priorité sur ceux qui sortent du port.
- Exceptions pour :
- Les manœuvres des bateaux naviguant à la voile qui, lors de difficultés, ont priorité sur toute autre embarcation.
  - Les manœuvres imposées par l'état du lac lors de conditions météorologiques difficiles.
- Art. 27 Le stationnement des bateaux aux abords immédiats du port ou pouvant en gêner l'accès n'est pas autorisé. A l'intérieur, il est également interdit de stationner ou d'amarrer en dehors des cases réservées à chaque ayant droit.

### **CHAPITRE IV**

#### **ACTIVITES COMMERCIALES DANS LE PORT**

- Art. 28 La publicité, sous quelque forme que ce soit, ne peut être faite qu'avec l'approbation du conseil d'administration. Le bénéfice en reviendra à la société.
- Art. 29 La location de bateaux est soumise à autorisation du conseil d'administration de la société. Cette autorisation est délivrée d'année en année. Elle est personnelle et intransmissible.

### **CHAPITRE V**

#### **REPRESSION DES CONTRAVENTIONS – RECOURS**

- Art. 30 La répression des contraventions est de la compétence exclusive des organes de police, conformément aux dispositions légales et réglementaires fédérales, inter cantonales et cantonales.
- Art. 31 Le bureau d'administration peut dénoncer les usagers qui n'obtempèrent pas à ses ordres, Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires à l'exécution des ordres du bureau d'administration. Il peut, après avoir entendu l'opposant, lui donner un avertissement ou lui infliger une amende de Fr. 10.— à Fr. 100.--. Les frais de réparation ou de remise en état seront mis à sa charge.
- Art. 32 Les décisions du bureau d'administration peuvent faire l'objet d'un recours au conseil d'administration. Le recours doit être adressé, par écrit, dans les 20 jours à compter de la décision du comité.  
Hormis le cas d'exclusion, la décision du conseil d'administration est définitive.



## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS FINALES

- Art. 33 Tout changement au niveau du présent règlement devra être soumis à l'approbation du conseil communal de La Roche.
- Art. 34 En cas de litige, le fort juridique est à Bulle.
- Art. 35 Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.
- Art. 36 Le contractant du contrat prêt-bail assure qu'il a pris connaissance de ce règlement et assure l'administration du port de le respecter en tout point.

Date : La Roche, le 3 avril 2006

**Port de la Serbache SA :**



Michel BRODARD



Claude YERLY

Approuvé par le Conseil communal de La Roche lors de sa séance du 3 avril 2006

### AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL



Joël Brodard  
Syndic



Gilbert Piller  
Administrateur

La Roche, le 4 avril 2006